

# **NORME CEE-ONU DDP-29**

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

## **BANANES SECHEES**

**ÉDITION 2018**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2018

## NOTE

### Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d'autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l'ONU peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes des produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site Web <<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente édition de la norme pour les bananes séchées a été établie à partir du document ECE/CTCS/WP.7/2018/15, révisé et adopté par le Groupe de travail à sa soixante-quatorzième session.

Les appellations employées et la présentation de l'information dans cette publication n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique pas l'approbation de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au :

Groupe des normes agricoles de la  
Division de la coopération économique et du commerce  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe  
Palais des Nations,  
CH-1211 Genève 10, Suisse  
Adresse électronique : [agrstandards@unece.org](mailto:agrstandards@unece.org)

# **Norme CEE-ONU DDP-29 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des bananes séchées**

## **I. Définition du produit**

La présente norme vise les bananes mûres et immatures, pelées et séchées de variétés issues de *Musa acuminata* et de *Musa balbisiana* et leurs hybrides, destinées à la consommation directe ou à l'alimentation lorsqu'elles doivent être mélangées à d'autres produits pour être consommées directement sans autre transformation. Sont exclues les bananes séchées qui ont été salées, sucrées, aromatisées ou grillées ou celles destinées à la transformation industrielle.

Les bananes séchées peuvent être présentées sous l'une des formes suivantes :

- En tranches ;
  - Coupées en rondelles perpendiculairement à l'axe longitudinal, de forme oblongue/ovale/elliptique ;
  - Coupées longitudinalement en deux parties approximativement égales sur toute la longueur ou une partie de celle-ci ;
- En lamelles ;
- En morceaux de forme irrégulière ou en cubes approximativement de même taille ; et
- Toute forme autre que celles précisées plus haut, à condition que le produit soit convenablement étiqueté.

## **II. Dispositions concernant la qualité**

La norme a pour objet de définir les exigences de qualités que doivent présenter les bananes séchées au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, le détenteur est responsable du respect des prescriptions de la norme. Le détenteur/vendeur de produits non conformes à la présente norme ne peut les exposer, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière.

### **A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les bananes séchées doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- Saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres ; pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible ;
- Exemptes de parasites vivants, quel que soit leur stade de développement ;

- Exemptes d'attaques de parasites, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections ;
- Exemptes de brûlures, d'altérations de la couleur ou de taches étendues tranchant manifestement avec la couleur du reste du produit et touchant au total plus de 20 % de la surface du produit ;
- Exemptes de filaments de moisissure visibles à l'œil nu ;
- Exemptes de fermentation ;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères, à l'exception d'un goût de chlorure de sodium et d'une légère odeur d'agents conservateurs ou d'additifs<sup>1</sup>.

L'état des bananes séchées doit être tel qu'il leur permette :

- De supporter le transport et la manutention ;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

## **B. Teneur en eau<sup>2</sup>**

La teneur en eau des bananes séchées ne doit pas dépasser :

- 18,0 % pour les bananes séchées non traitées ;
- Une fourchette comprise entre 18,0 % et 25,0 % pour les bananes séchées traitées à l'aide d'agents conservateurs ou conservées par d'autres moyens (par exemple la pasteurisation).

## **C. Classification**

Conformément aux défauts admis à la section IV « Dispositions concernant les tolérances », les bananes séchées sont classées dans les catégories suivantes :

Catégorie « Extra », Catégorie I et Catégorie II ;

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

## **III. Dispositions concernant le calibre**

Les bananes séchées sont présentées par type de forme, tel que ces formes sont définies à la section I « Définition du produit ». Le calibrage est facultatif pour toutes les catégories. Toutefois, leur forme et leur calibre doivent être raisonnablement uniformes.

---

<sup>1</sup> Une légère odeur de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) n'est pas considérée comme « anormale ». Des agents conservateurs peuvent être utilisés conformément à la législation du pays importateur. Les morceaux de bananes séchées peuvent être soufrés afin de conserver leur couleur d'origine.

<sup>2</sup> La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées à l'annexe I de la norme-cadre – Détermination de la teneur en eau des produits séchés ; voir [http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP\\_f.pdf](http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf). La méthode de référence sera appliquée en cas de contestation.

## IV. Dispositions concernant les tolérances

A tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

### A. Tolérances de qualité

<i>Défauts admis</i>	<i>Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids</i>		
	<i>Catégorie « Extra »</i>	<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>
a) Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales,	5	10	15
Dont pas plus de :			
Blessures, callosités et dommages causés par la chaleur au cours du séchage	5	8	10
Taches de moisissure ou de mildiou	1	4,5	9
Dont pas plus de :			
Produits moisissés	0	0,5	1
Produits fermentés, pourris ou altérés	0,5	1,5	3
Dont pas plus de :			
Produits fermentés (uniquement pour les bananes mûres séchées)	0,5	1	2
Produits légèrement pourris	0	0,5	1
Attaques de parasites	2	2	6
Parasites vivants	0	0	0
b) Tolérances de calibre			
Pour les produits non conformes au calibre indiqué	10	15	20
Présence de morceaux parmi les moitiés de bananes (en poids)	2	7	10
c) Tolérances pour d'autres défauts			
Matières étrangères, fragments de la partie interne de la peau (sur la base de leur poids)	0,5	0,5	0,5
Fruits non arrivés à maturité complète parmi les fruits mûrs	0	4	6

## V. Dispositions concernant la présentation

### A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des bananes séchées de même origine, qualité, forme et variété ou type commercial (en cas de marquage).

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

## **B. Conditionnement**

Les bananes séchées doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger, conformément au tableau des tolérances présenté à la section IV « Dispositions concernant les tolérances ».

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque emballage<sup>3</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

### **A. Identification**

Emballeur et/ou expéditeur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il diffère du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>4</sup>.

### **B. Nature du produit**

- « Bananes mûres séchées » ou « Bananes séchées », suivie par la forme de présentation ;
- Nom de la variété et/ou type commercial (facultatif) ;
- « Produit séché au soleil » ou mention de la méthode de séchage (facultatif).

### **C. Origine du produit**

- Pays d'origine<sup>5</sup> et, facultativement, région de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

---

<sup>3</sup> Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

<sup>4</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays correspondant au pays concerné, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

<sup>5</sup> Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

#### **D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie ;
- Calibre (en cas de calibrage) ; exprimé conformément aux dispositions de la section III ;
- Année de récolte (facultatif) ;
- « À consommer de préférence avant le » et indication de la date (facultatif).

#### **E. Marque officielle de contrôle (facultatif)**

Adoptée en 2018.

---